

 **EASYPAY GROUP**  
I N N O V A T I O N I N H R

**I N F O**

Novembre 2014



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> novembre 2014 .....	2
2.1.1. Ouvriers .....	2
2.1.2. Ouvriers et employés .....	2
2.1.3. Complément – augmentations conventionnelles .....	2
2.2. Chiffres de l'indice du mois d'octobre 2014 .....	3
2.3. Agenda .....	4

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>102.03</b>	<b>Carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b> Un chèque-cadeau de 35 EUR est octroyé à chaque travailleur (avant le 30 novembre 2014).		
<b>106.01</b>	<b>Fabriques de ciment</b> A partir du premier jour de la première période de paie de novembre 2014.	Sal. précéd. x 0,9998	<b>(S)</b>
<b>117.00</b>	<b>Industrie et commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 0,9998	<b>(S)</b>
<b>140.05</b>	<b>Déménagement</b> Indexation indemnité d'éloignement et de séjour. Adaptation de la prime de flexibilité. Pas pour le personnel de garage.		
<b>149.01</b>	<b>Electriciens: installation et distribution</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2013 jusqu'au 30.09.2014. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.11.2014. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		

#### 2.1.2. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>308.00</b>	<b>Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation</b> Les salaires effectifs descendent d'un même montant.	Sal. précéd. x 0,9993	<b>(M)</b>
<b>309.00</b>	<b>Sociétés de bourse</b> Les salaires effectifs descendent d'un même montant.	Sal. précéd. x 0,999302	<b>(M)</b>
<b>310.00</b>	<b>Banques</b>	Sal. précéd. x 0,9993	<b>(S)</b>
<b>326.00</b>	<b>Industrie du gaz et de l'électricité</b> CCT garantie des droits. Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 0,9998 Sal. précéd. x 0,9998	<b>(S)</b> <b>(S)</b>
<b>330.00</b>	<b>Etablissements et services de santé</b> (PAS pour les résidences-services) Hôpitaux privés, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de révalidation, soins infirmiers à domicile, services intégrés pour les soins à domicile, services du Sang de la Croix Rouge de Belgique, centres médico-pédiatriques et maisons médicales: octroi annuel de la prime d'attractivité (dans le courant du dernier trimestre). Le montant 2014 est de 626,77 EUR.		

#### 2.1.3. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>322.00</b>	<b>Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b> Augmentation prime pension de la CP 106.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 106.02 (industrie du béton) une prime de 0,88 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er octobre 2014. Prolongation prime pension de la CP 106.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 106.02 (industrie du béton) une prime de 0,82 % de sa rémunération brute.		

Erratum: La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 septembre 2014 au lieu du 31 décembre 2015. A partir du 1er janvier 2014.

### Explication code

- (A) 'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) 'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) 'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) 'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) 'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois d'octobre 2014

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	100,22	122,67
Indice de santé	100,28	121,11
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,23	-

## 2.3. Agenda

---

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 novembre:

#### 1) En général

Païement de la 1<sup>ière</sup> provision ONSS du 4<sup>ième</sup> trimestre 2014, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 14 novembre:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'octobre 2014. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **37.640 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

---

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)